



CABINET DU GOUVERNEUR

Le Directeur de Cabinet

Bunia, le 29 JUN 2026

N°01/KMBG/...../PROGOU/PI/2026

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Gouverneur de Province
- (Tous) à BUNIA**

Objet : Transmission de l'Arrêté Provincial

A :

- Monsieur le Commissaire Provincial de la Police Nationale Congolaise
 - Monsieur le Chef de Division Provinciale de la Santé
 - Monsieur le Coordonnateur Provincial du PNHF
 - Monsieur le Coordonnateur Provincial de la Riposte de la MVE
 - Monsieur le Maire de la Ville de Bunia
- (Tous) à BUNIA**
- Mesdames et Messieurs les Administrateurs des Territoires (Tous) ARU, MAHAGI, DJUGU, IRUMU et MAMBASA

Messieurs,

Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province me charge de vous transmettre, pour exécution et large diffusion chacun en ce qui le concerne, l'**Arrêté Provincial N°01/KMBG/087/PROGOU/PI/2026 du 29 juin 2026** portant fixation des mesures contraignantes face à la 17^{ème} épidémie de la Maladie à Virus Ebola dans notre Province.

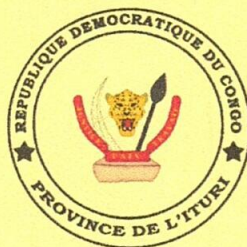
Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité impérieuse de freiner rapidement la chaîne de contamination dans les Zones de santé de notre juridiction, une attention particulière doit être accordée à l'application stricte des mesures édictées à l'article 1^{er}, notamment sur la réglementation des transports, le rassemblement public et le contrôle sanitaire renforcé.

Par ailleurs, l'Autorité Provinciale insiste sur le fait que la Commune rurale de MONGBWALU et le Centre de NIA-NIA doivent être placés immédiatement sous haute surveillance opérationnelle et lui faire régulièrement rapport quant à ce.

Veillez agréer, *Messieurs*, l'expression de mes sentiments patriotiques.



Me Jean-Bedel DJUMAINI MASOMBOLA



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N°01/KMBG/...../PROGOU/PI/2026 DU
29/06/2026 PORTANT FIXATION DES MESURES CONTRAIGNANTES
FACE A LA 17^e EPIDEMIE DE LA MALADIE A VIRUS EBOLA**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 204 point 18 ;

Vu la loi N°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement en ses articles 16 et 39 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces; telle que modifiée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en son article 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 021/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°22/024 du 18 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance N°23/041 du 28 mars 2023 portant nomination d'un Vice-Gouverneur dans la Province de l'Ituri ;

Vu l'Ordonnance N°26/057 du 04 juin 2026 portant nomination d'un Gouverneur Militaire de la Province de l'Ituri ;

Vu l'arrêté ministériel N°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/CEFK/JJT/15/2026 du 24 juin 2026 portant entérinement de certaines mesures de santé publique découlant du plan de préparation et de réponse « une santé » à la 17^e épidémie de la Maladie à Virus Ebola (MVE) en République Démocratique du Congo

Considérant la déclaration de la 17^e Epidémie de la MVE dans les zones de santé de la Province de l'Ituri ;

Considérant le Message du Gouverneur de la Province de l'Ituri face à l'Epidémie de la MVE dans la Province de l'Ituri du 17 mai 2026 ;

Considérant la note d'instruction N°01/001/PROGOU/PI/2026 de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province de l'Ituri sur les mesures préventives urgentes face à la 17^e épidémie de la MVE ;

Considérant la nécessité d'une part, de freiner la chaîne de contamination et d'autre, de renforcer les mesures de riposte face à l'Epidémie de la MVE.

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les mesures contraignantes suivantes doivent être observées sans faille :

1. Toute manipulation d'un corps sans vie avant l'arrivée de l'équipe de la riposte est interdite;
2. Les piscines publiques sont interdites d'usage et doivent être vidées ;
3. Tout motard doit porter une combinaison imperméable non médicale, un casque, un masque chirurgical et se munir d'un désinfectant pour désinfecter obligatoirement chaque passager ;
4. Un seul client est autorisé pour le transport en moto ;
5. Les Coussins des motos-taxis doivent être revêtus de tissus en cuir ;
6. Tout moyen de transport non médical transportant un cadavre est saisi d'office pour être désinfecté et sa restitution est conditionnée par le paiement d'une amende de **1.725.000 Fc (Francs congolais un million sept cent vingt-cinq mille)** pour les motos, **3.450.000 Fc (Francs congolais trois millions quatre cents cinquante mille)** pour les voitures et **4.600.000 Fc (Francs congolais quatre millions six cents mille)** pour les camions ;
7. Toute voiture ou Taxi, ne peut prendre plus de 5 personnes, le conducteur inclus. Les Taxi-bus sont tenus de respecter la distanciation en raison de 3 personnes par banc et en désinfectant les mains avant d'accéder dans le bus ;
8. Toute structure des soins sans certificat de Prévention et Contrôle des Infections délivré par la riposte doit être fermée ;
9. Toute vente de médicaments repris sur la liste établie par le Ministère de la Santé, Hygiène et Prévoyance sociale est conditionnée par la présentation d'une ordonnance médicale dument signée par un Médecin de l'Etat ;
10. Tout déplacement des populations sur les grands axes routiers doit être surveillé en vue de veiller aux mesures barrières tout en facilitant la libre circulation des camions de marchandises en ordre ;
11. Tout rassemblement ou toute manifestation publique dans un espace fermé doit tenir compte des mesures barrière (lavage de mains ou désinfectant, distanciation sociale). Les espaces réduits ne peuvent contenir plus de 50 personnes par séance ou service (cultes religieux, réunions et autres manifestations publiques) ;
12. Tout rassemblement ou toute manifestation publique dans un espace ouvert tel que le stade, terrain de foot, etc. doit tenir compte des mesures indiquées au point 11.

Article 2 :

La Commune rurale de MONGBWALU et le centre de NIA-NIA sont placés sous haute surveillance et observance des mesures énumérées à l'article 1.

Article 3 :

Les mesures de contrôle sanitaire du Programme National d'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont renforcées aux points d'entrée et de contrôle par le lavage systématique des mains, la prise de température régulière de tous les passagers.

Article 4 :

Le Vice-Gouverneur de Province, le Commissaire Provincial de la Police Nationale Congolaise ; le Chef de Division Provinciale de la Santé, le Coordonnateur Provincial du Programme National de l'Hygiène aux Frontières, le Coordonnateur Provincial de la Riposte et le Maire de la Ville de BUNIA ainsi que les Administrateurs des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à BUNIA, le 29 JUN 2026



KASONGO MULUMBA BATOKA Gaby
Général Major